



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2020-157 du 15 décembre 2020

**OBJET – Personnel – Approbation du protocole
d'accord transactionnel avec un agent de la CCB**

Rapporteur : M. le Président

Annexe : Protocole d'accord transactionnel

Le 15 décembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 09 décembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Jean-Marc CHIAPPONI
M. Florian DAZIN à M. Sébastien FINE
Mme Maryse XAUSA FRANCOIS à Mme Claudine CHRÉTIEN
M. Thomas SCHWARZ à M. Vincent FAUBERT
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
M. Eric PEYTHIEU à Mme Elisa FAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale, Ressources Humaines et Finances du 04/12/2020,

Vu l'avis du Bureau du 08/12/2020,

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de rencontrer l'agent (matricule 00147) afin d'examiner ses prétentions avec pour objectif de mettre un terme définitif aux différents litiges qui opposent la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) et ledit agent,

Considérant qu'à l'issue de ces rencontres et dans l'objectif de régler tout litige en cours ou à venir, la Communauté de communes du Briançonnais et l'agent (matricule 00147) se sont entendus sur un protocole d'accord transactionnel définissant les engagements de chacun,

Considérant que ce protocole prévoit notamment le versement d'une compensation financière d'un montant de 7000€ au titre de la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par l'agent,

Considérant que ce protocole transactionnel a pour conséquence de mettre fin à tous les litiges en cours ou à venir entre la CCB et l'agent (matricule 00147),

Considérant que conformément à l'article 5211-10 du CGCT, seule l'assemblée délibérante est compétente pour approuver la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel passé avec l'agent (matricule 00147) dans lequel il est notamment prévu de lui verser une compensation financière d'un montant de 7 000€ au titre de la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis, en contrepartie de quoi aucune action en justice ne sera dirigée par elle, dans le cadre de ce litige, à l'encontre de la Communauté de communes du Briançonnais.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité :
Date affichage :

18 DEC. 2020

18 DEC. 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.